

**ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-35**

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la route communale de Gourron.

**Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989 ;**

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.**

**Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services de la voirie de la CCPHG.**

Considérant la nécessité de neutraliser la voie de circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de sécurisation de la route de Gourron.

**Arrête****Article 1 :**

Afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien et de sécurisation entrepris par l'entreprise **PENE Renaud**, la circulation et le stationnement des véhicules sur la route communale de **GOURRON** à partir de la décharge communale (déchets verts) jusqu'à l'aire panoramique (aire de pique-nique), (**voir plan ci-joint**), dans l'agglomération de **Saint-Aventin**, **seront interdits** durant la semaine, comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Afin de permettre aux habitants de Gourron de circuler pour leurs différentes obligations, des créneaux horaires de passage seront mis en place, en semaine :

- De 08 h 00 à 08 h 30 ;
- De 10 h 00 à 10 h 15 ;
- De 12 h 00 à 13 h 00 ;
- De 15 h 00 à 15 h 15 ;
- A partir de 18 h.

Ces interdictions de circulation et de stationnement, ainsi que les créneaux horaires de passage seront matérialisées aux moyens de panneaux signalétiques dûment homologués.

**Article 3 :**

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **08/06/2021 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **02/07/2021 à 17h30**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la **Société PENE Renaud**.

Celle-ci sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :**

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et l'entreprise PENE Renaud sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7:**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Aventin, ainsi qu'aux extrémités du chantier.

**Article 9 :**

Le Maire de Saint-Aventin  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Général des Services de la CCPHG,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, 02/06/2021

Le Maire  
JC TINE

